



COMMUNE DE GRANCY
PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2/2016

Concernant la modification des statuts de
l'AJERCO

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

PRÉAMBULE

L'AJERCO est une association qui fournit les prestations liées à l'accueil de jour des enfants au sens de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (ci-après : LAJE) via le Réseau enfance Cossonay et région (ci-après : AJERCO).

Cette association emploie actuellement près de 142 collaborateurs/trices.

L'AJERCO étant une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les Communes (ci-après : LC), la modification de ses statuts relève de la compétence du conseil intercommunal conformément à l'art. 126, al.1 LC.

Cependant certaines modifications, en particulier celles décrites à l'art. 126, al.2 LC, nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux, respectivement communaux.

Ainsi, lors de la séance du Conseil intercommunal de l'AJERCO en date du 7 octobre 2015 à Penthalaz, plusieurs modifications des statuts ont été présentées, et cinq d'entre elles nécessitent l'approbation des Conseils généraux et communaux soit la modification des articles 10, 12, 15, 16 et 40.

Conformément à la procédure décrite à l'art. 113 LC, un avant-projet de statuts a été soumis à une commission de notre Conseil (art. 113, al.1^{er} LC) qui a pu faire part de ses remarques.

L'article 113, al.1^{sexies} LC précise que le projet définitif de statuts (modifications en annexe) présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à la procédure prévue pour l'adoption des statuts d'associations intercommunales, le Service des Communes et du Logement (SCL) a déjà donné son accord de principe, confirmant ainsi la légalité des modifications présentées par le CODIR de l'AJERCO au Conseil intercommunal et celles qui sont soumises aux Conseils généraux, respectivement communaux qui font l'objet du présent préavis.

- L'art. 10 traitant de la composition du Conseil intercommunal est légèrement modifié dans le texte, notamment concernant la désignation des suppléants pour le Conseil intercommunal.
- L'art. 12 est modifié afin de mieux préciser les compétences du Conseil intercommunal, et en particulier celles du président et du vice-président, ceci pour être en conformité avec les articles 10 et 114 LC qui indiquent que le président est élu chaque année.
La durée maximale pour la présidence durant la législature en cours est également précisée.

- L'art. 15 perd les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes concernant le quorum et la majorité, car ceux-ci sont déplacés à l'art. 16 des statuts.
- L'art. 16 concernant le droit de vote intègre les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes déplacés de l'art. 15 tel qu'indiqué plus haut.
- L'art. 40 définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement cette majorité était de la moitié des communes plus une et le Conseil intercommunal propose qu'il soit des 3/5 (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général de Grancy

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargé de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

d'accepter la modification de l'article 10 tel que figurant dans l'annexe

d'accepter la modification de l'article 12 tel que figurant dans l'annexe

d'accepter la modification de l'article 15 tel que figurant dans l'annexe

d'accepter la modification de l'article 16 tel que figurant dans l'annexe

d'accepter la modification de l'article 40 tel que figurant dans l'annexe

de charger la Municipalité d'informer le CODIR de l'AJERCO des décisions prises par le Conseil général

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 25 avril 2016.

Annexe :

- Comparaison des articles 10, 12, 15, 16 et 40

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer